

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 décembre 2025
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 02 décembre 2025
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le neuf (09) décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heure (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 15
- Présent : 11
- Votants : 13

PRÉSENTS : M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, M. Eddy BAPTISTE, Mme Delphine POTREAU, Mme Sonia CARRION, Mme Sylvie RHODET, M. Claude FROMENT, Mme Chantal REBOUL, Mme Marie-Louise TEYSSIER, M. Jean-Pierre REBOUL, M. Stéphane THOMAS.

EXCUSÉS : Mme Aude BREYSSE (pouvoir à Christophe FERET), M. Victor MAYEUR (pouvoir à Delphine POTREAU).

ABSENTS : Mme Laure TARIOTTE, M. Dimitri AUPRINCE.

Secrétaire de séance : M. Eddy BAPTISTE

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

Madame Aude BREYSSE est excusée et donne pouvoir à Christophe FERET.

Monseigneur Victor MAYEUR est excusé et donne pouvoir à Delphine POTREAU.

Mme Laure TARIOTTE, M. Dimitri AUPRINCE sont absents.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Monsieur Eddy BAPTISTE comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 09 décembre 2025 est ouverte ».

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

FINANCES	
1.00	Nomenclature M57 abrégée au 1 ^{er} janvier 2026
1.01	Mode de gestion des amortissements en M57 pour les communes de moins de 3500 habitants
1.02	Décision modificative n°1 - Budget annexe 2025 Ancône Énergies
1.03	Autorisation de vendre un véhicule communal
1.04	Autorisation d'engagement de 25 % d'investissement BP 2026 BP Ancône
1.05	Autorisation d'engagement de 25 % d'investissement BP 2026 Ancône Énergies
AFFAIRES GÉNÉRALES & RESSOURCES HUMAINES	
2.00	Contrat d'assurance des risques statutaires (2027-2030) & Conventions de participation prévoyance et frais de santé (2027-2032)
2.01	Modalité de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents communaux
2.02	Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31 décembre 2025

1.00 NOMENCLATURE M 57 ABRÉGÉ AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, énonce qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales depuis le 1er janvier 2024.

Après deux ans d'expérience avec la nomenclature M57 développé, il apparaît plus simple et plus approprié de passer à la nomenclature M57 Abrégé au 1^{er} janvier 2026.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs les élus, de bien vouloir :

- ↳ **Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé pour le Budget principal de la commune d'Ancône, à compter du 1er janvier 2026.

- ↳ Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2026.
- ↳ Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- ↳ Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- ↳ Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE VOTER** la mise en place de la nomenclature M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.01 MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, énonce que l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisation.

L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement

L'article L. 2321-2, 28° du CGCT dispose que constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ainsi que pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Toutefois, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

En cas d'amortissement, en M57, la règle du prorata temporis s'applique : L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Il est toutefois possible de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les subventions

d'équipements versés ou les biens de faible valeur

Les plans d'amortissement commencés doivent se poursuivre jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Tout changement de méthode comptable ne vaut que pour les nouveaux flux réalisés.

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L. 2321-2, 28° du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **D'AMORTIR** les biens imposés par la réglementation selon les durées suivantes :
(OBLIGATOIRE)

Imputation	Désignation	Durée
204	Subventions d'équipement versées (204) pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	Inférieur à 2 000 € -> 1 an Supérieur à 2 000 € -> 5 ans
204	Subventions d'équipement versées (204) pour des biens immobiliers ou les installations	Inférieur à 20 000 € -> 10 ans Supérieur à 20 000 € -> 30 ans

- **D'ETENDRE** l'obligation d'amortir aux biens suivants :

Imputation	Désignation	Durée
2183	Matériel informatique	5 ans
2182	Tous véhicules	7 ans

- **DE DEROGER** à la règle du prorata temporis pour :
 - les subventions d'équipement versées
 - pour les biens de faible valeur c'est à dire inférieurs à 500 €
- **DE PRECISER** que les subventions d'équipement enregistrées en recettes de la section d'investissement seront reprises sur la durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.02 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE 2025 ANCÔNE ENERGIES

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget annexe 2025 Ancône Énergies afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder le budget annexe Ancône Énergies suite notamment à la nouvelle installation en cours d'acquisition pour le projet de rénovation énergétique de la Salle des Fêtes, à hauteur de 89.720,40 € TTC.
Il s'agit d'une prochaine installation de 161 panneaux solaires pour une puissance cumulée de 71,65 KWc avec des batteries de stockage pour une capacité cumulée de 80 KWh, soit la plus importante et plus efficiente installation photovoltaïque du territoire en autoconsommation.
- La prise en compte de cette modification à la section Investissement, avec notamment la conclusion en cours d'un emprunt sur 25 ans auprès de la Banque des Territoires indexé sur le taux du livret A.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement			
Dépenses	2153	Installation à caractère spécifique	+ 78.000,00 €
Recettes	1641	Emprunt	+ 78.000,00 €

Section exploitation			
Dépenses			
Recettes			

Monsieur le Maire précise que c'est la première installation équipée de batterie. Ce qui fait qu'on sera en autoconsommation et ce que l'on va produire en supplémentaire permettra de recharger les batteries.

L'installation sera amortie en 4-5 ans et le bénéfice net au bout de 20 ans est de 300 000 €.

Pour rappel, l'installation électrique de la salle des fêtes c'est la salle des fêtes, le petit centre, l'épicerie et la mairie. C'est pour cela que le fait d'équiper en batterie, cela va nous faire faire des économies notamment sur l'épicerie et la mairie.

En sachant que jusqu'à présent, la commune payait des factures d'électricité sur une salle des fêtes non utilisé cet été de 1000 € par mois.

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DECIDE :

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 du Budget annexe 2025 d'Ancône Énergies comme décrit ci-dessus,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.03 AUTORISATION DE VENDRE UN VEHICULE COMMUNAL

Monsieur Christophe FERET, Maire, informe le conseil municipal que le véhicule Peugeot modèle Expert Premium Standard BlueHDI 100 ne répond plus de manière satisfaisante au fonctionnement des services communaux et propose sa mise en vente.

Le montant proposé est de 19 000 € correspondant à la valeur vénale du véhicule.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, le Conseil municipal doit autoriser expressément toute aliénation d'un bien mobilier appartenant à la commune et fixer les conditions de cette vente, notamment le prix.

Monsieur le Maire : pour rappel, c'est un véhicule acheté en 2020 qui comptabilise 27 000 kms. La commune a loué un véhicule électrique qui sera disponible en février 2026 pour une location de 3 ans tout en sachant que le centre technique est déjà équipé d'une borne de recharge. Le véhicule expert ne sera donc en vente qu'en février-mars 2026.

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L.2241-1 et L2122-,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la vente du véhicule communal décrit ci-dessus pour un montant fixé à 19 000 €. Le produit de cette vente sera inscrit en recette de fonctionnement au budget de la commune , chapitre 70 - produits de cession,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

1.04 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, énonce que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2026 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2026, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2025.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

	Section investissement			
			2025	31/03/2026 (25% de 2025)
Dépenses	2031	Frais d'études	200.000,00 €	50.000,00 €
	2032	Frais d'études	5.000,00 €	1.250,00 €
	2033	Frais de publicité	2.000,00 €	500,00 €
	21311	Hôtel de Ville	3.000,00 €	750,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	13.000,00 €	3.250,00 €
	2152	Installations de voiries	10.000,00 €	2.500,00 €
	21538	Autres réseaux	28.000,00 €	7.000,00 €
	215731	Matériel roulant de voiries	12.000,00 €	3.000,00 €
	215738	Autres outillages et matériels voiries	10.000,00 €	2.500,00 €
	21831	Matériel de bureau et Informatique	16.000,00 €	4.000,00 €
	21838	Autre matériel informatique	3.000,00 €	750,00 €
	21841	Mobilier	2.000,00 €	500,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobilier	16.000,00 €	4000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	65.000,00 €	16.250,00 €
	2313	Immos en cours Bâtiments	1.710.000,00 €	427.500,00 €
	2315	Immos en cours-inst.techn.	4.000,00 €	1.000,00 €

Cette délibération est prise chaque année afin de permettre une continuité des dépenses d'investissement en attendant le vote du BP de l'année à venir. En effet, les dépenses d'investissement ne sont normalement pas possibles avant le vote du BP. Cette délibération permet ainsi de ne pas perdre le premier trimestre de l'année et de continuer les investissements en cours ou à venir.

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025 du budget primitif de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre

toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

1.05 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2026 D'ANCONE ENERGIES

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, énonce que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2026 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2026, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2025.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

	Section investissement			
			2025	31/03/2026 (25% de 2025)
Dépenses	2153	Installations à caractère spécifique	92.276,56 €	23.069,14 €

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025 du budget annexe d'Ancône Énergies,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

2.00 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - 2027/2030 & CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ 2027/2032

Monsieur Christophe FERET, Maire, expose :

Le Maire expose :

L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025,

DÉCIDE :

Que la commune d'ANCÔNE donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

2.01 MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint expose que les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2025

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour les risques santé et prévoyance,
- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.
- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé et prévoyance labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- **DE FIXER** le montant unitaire participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :
 - o Pour le risque santé : 15 €
 - o Pour le risque prévoyance : 15 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

2.02 DISSOLUTION DU CCAS POUR EXERCER LA COMPETENCE D'ACTION SOCIALE SUR LE BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Monsieur Christophe FERET, Maire, expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale est obligatoire pour toutes les communes de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissout par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissout, une commune peut :

- Soit exercer directement les attributions mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- Soit transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté d'agglomération est compétente en la matière

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.123-4 du code de l'action et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE DISSOUDRE** le CCAS au 31 décembre 2025 et de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune. Le conseil exercera directement cette compétence sauf si celle-ci est transférée à la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération à laquelle la commune appartient, les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2025 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le Maire à cette même date du 31 décembre 2025.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour des délibérations.

Je vous informe du relevé de décisions.

Décision n°2025.10.04D : Demande de prêt relais - Rénovation Centre Claude ALLAIN

Décision n°2025.11.05D : Contrat de location longue durée véhicule municipal

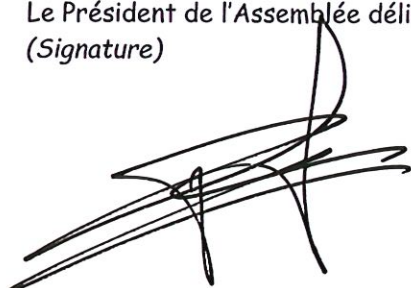
Décision n°2025.12.06D : Réalisation d'un contrat de prêt - Rénovation Centre Claude ALLAIN

Avez-vous des informations diverses à communiquer ? non

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h34.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 20 mars 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante
(Signature)

